

bre ni d'aucune autre autorité extérieure à l'Organisation,

Rappelant que, aux termes de l'Article 105 de la Charte, les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Etats Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation, condition indispensable pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs tâches,

Consciente du fait que les fonctionnaires des institutions spécialisées jouissent de privilèges et d'immunités similaires,

Ayant présentes à l'esprit la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946⁴³, et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées en date du 21 novembre 1947⁴⁴,

Préoccupée par des informations selon lesquelles les privilèges et immunités de fonctionnaires de ces organisations n'auraient pas été respectés,

1. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils respectent les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées en date du 21 novembre 1947;

2. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies, en les priant de fournir des informations sur les cas dans lesquels il apparaît clairement que le statut des fonctionnaires de ces organisations n'a pas été pleinement respecté;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, au nom du Comité administratif de coordination, un rapport décrivant tous cas dans lesquels le statut international des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées n'a pas été pleinement respecté.

99^e séance plénière
17 décembre 1980

35/213. Accès des représentants du personnel à la Cinquième Commission

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/220 du 20 décembre 1979,

1. *Réaffirme* les responsabilités et les pouvoirs du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* qu'elle est prête :

a) A recevoir et à examiner à fond les vues du personnel exposées par un seul représentant reconnu du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Na-

tions Unies dans un document transmis par le Secrétaire général au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives au personnel";

b) A recevoir et à examiner à fond les vues du personnel exposées par un représentant désigné de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux dans un document transmis par le Secrétaire général au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport de la Commission de la fonction publique internationale";

3. *Décide* que, pour l'aider dans ses délibérations, la Cinquième Commission pourra, si elle le juge souhaitable, inviter :

a) Un seul représentant reconnu du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à faire devant elle une déclaration orale pour présenter, lorsque la Commission aborde l'examen du point de l'ordre du jour pertinent, le document mentionné à l'alinéa a du paragraphe 2 ci-dessus;

b) Un représentant désigné de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux à faire devant elle une déclaration orale pour présenter, lorsque la Commission aborde l'examen du point de l'ordre du jour pertinent, le document mentionné à l'alinéa b du paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Note* que, pour faire les déclarations mentionnées aux alinéas a et b du paragraphe 3 ci-dessus, les représentants en question occuperont un siège au parterre de la salle de conférence;

5. *Note en outre* que, si des membres de la Cinquième Commission posent des questions comme suite aux déclarations mentionnées aux alinéas a et b du paragraphe 3 ci-dessus, le représentant du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou le représentant de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux, selon qu'il conviendra, pourra y répondre par écrit dans un document supplémentaire unique transmis par le Secrétaire général.

99^e séance plénière
17 décembre 1980

35/214. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

A

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du sixième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale⁴⁵,

Réaffirmant le rôle central que la Commission doit jouer dans l'établissement d'une fonction publique internationale unifiée, par l'application de politiques, de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel,

Approuvant l'optique systématique et intégrée dans laquelle la Commission poursuit ses travaux.

⁴³ Résolution 22 A (I).

⁴⁴ Résolution 179 (II).

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 30 (A/35/30 et Corr.1).